

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-127263-237

DATE : 25 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

TRÉMÄ SIGNATURE INC.

Demanderesse/défenderesse reconventionnelle

c.

DÉVELOPPEMENT QUORUM-MARSAN INC.

Défenderesse

et

GUY LAPORTE

et

PETER COSENTINI

Défendeurs/demandeurs reconventionnels

et

PHILIPPE MARSAN

Défendeur reconventionnel

et

CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.

Mise en cause

JUGEMENT

[1] La demanderesse, Trémä signature inc. (**Trémä**), et le défendeur reconventionnel, Philippe Marsan, s'opposent aux modifications effectuées par la défenderesse, Développement Quorum-Marsan inc. (**DQM**) dans l'Exposé sommaire des moyens de défense et demande reconventionnelle modifiés (**Exposé sommaire**) daté du 29 octobre 2025.

[2] Ils soutiennent qu'autoriser les modifications permettrait la révocation d'un aveu judiciaire et l'ajout d'une demande entièrement nouvelle sans lien avec la demande originale.

[3] DQM rétorque qu'il n'y a pas d'aveu de fait et que si le Tribunal conclut qu'il existe un tel aveu, ce qu'elle conteste, les autres modifications et conclusions apportées de l'Exposé sommaire du 29 octobre 2025 doivent demeurer, car il s'agit d'un moyen de défense supplémentaire.

[4] Les défendeurs, Guy Laporte et Peter Cosentini, lesquels sont coadministrateurs de DQM, appuient la position de DQM. De plus, ils demandent verbalement à l'instruction de leur réserver leur droit de présenter une demande en révocation de l'aveu afin de leur permettre de présenter une défense pleine et entière, si le Tribunal rejette l'Exposé sommaire modifié du 29 octobre 2025.

1. CONTEXTE

[5] Le 13 octobre 2023, Tremä intente une Demande introductive d'instance pour services impayés au montant de 320 042,04 \$. Il s'agit essentiellement d'une action sur compte par laquelle Trémä réclame de DQM le coût des services (temps et/ou salaire) rendus par ses employés prêtés, basée sur une entente de refacturation au coûtant et autres dépenses.

[6] Des moyens de défense sont consignés au Protocole de l'instance daté du 27 novembre 2023 et celui du 6 décembre 2023.

[7] Le 3 juillet 2024, DQM notifie à Trémä un Exposé sommaire des moyens de défense et demande reconventionnelle. Elle allègue notamment être bien fondée de réclamer une réduction d'au moins 50 % des montants réclamés pour le travail effectué par Mme Zombecki (par. 15), par M. Gaudet (par. 21) et par M. Vézina (par. 36). Elle allègue également qu'à défaut pour la demanderesse d'accepter cette réduction dans les dix jours de la notification, DQM sera justifiée de recourir aux services d'un expert et de ne fournir en paiement que le montant qui sera déterminé par cet expert.

[8] De plus, aux paragraphes 39 à 43 de son Exposé sommaire du 3 juillet 2024, DQM allègue ce qui suit :

39. En somme, DQM reconnaît devoir à Trémä une somme totale de 131 586,20 \$, ventilée comme suit :

- a. Stéphanie Zombecki à concurrence de 42 599,07 \$;
- b. Serge Gaudet à concurrence de 52 754,66 \$;
- c. Daniel Vézina à concurrence de 30 219,40 \$;
- d. les Dépenses à concurrence de 6 013,07 \$;

40. Toutefois, pour les motifs qui suivent, DQM est bien fondée de retenir cette somme et d'opérer compensation avec les montants qui lui sont dus par Trémä;

41. En fait, tant Trémä et Groupe Marsan ont trahi la confiance et ont privilégié leur propre intérêt au détriment de DQM;

42. Toutefois, en raison des relations d'affaires avec Trémä et Groupe Marsan et dans le but de donner une dernière chance pour un règlement à l'amiable dans le présent dossier, sans admission de part et d'autre, DQM s'abstient pour l'heure d'élaborer l'ensemble de ces enjeux;

43. DQM réserve néanmoins aux présentes son droit de faire intervenir Groupe Marsan afin de lui réclamer des compensations pour les dommages et le préjudice subis en raison de ses fautes, solidairement avec Trémä;

[9] Les paragraphes 44 à 80 constituent la demande reconventionnelle. DQM allègue les faits concernant l'historique du projet Laval-sur-le-Lac. Enfin, DQM formule les conclusions suivantes :

[1] **CONDAMNER** Trémä signature inc. à payer à Développement Quorum Marsan inc. la somme de 206 048,36 \$, sauf à parfaire, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

[2] **PRENDRE ACTE** de la reconnaissance de Développement Quorum Marsan inc. d'une créance à l'égard de Trémä signature inc. d'un montant de 131 586,20 \$, ou tout autre montant à être déterminé par expertise, sauf à parfaire;

[3] **PRONONCER** la compensation judiciaire de ces deux montants, laissant un solde de 74 462,16 \$, sauf à parfaire, dû par Trémä signature inc. à l'égard de Développement Quorum Marsan inc.;

[4] **CONDAMNER** Trémä signature inc. à payer à Développement Quorum Marsan inc. la somme de 74 462,16 \$, sauf à parfaire, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation.

LE TOUT, avec frais de justice.

[10] Le 20 août 2024, M. Cosentini est interrogé au préalable. Le procureur de DQM s'oppose à toute la ligne de questions concernant la rencontre avec Granit Design au motif qu'elle n'est pas en litige. Interrogé également sur sa connaissance des fautes qu'auraient commises Groupe Marzan et/ou Philippe Marsan, le procureur de DQM s'engage alors à radier « à ce stade-ci » les paragraphes de son Exposé sommaire modifié, dont le paragraphe 43.

[11] En conséquence, le 9 octobre 2024, DQM modifie son Exposé sommaire modifié afin de radier les paragraphes 41, 42 et 43. Les conclusions demeurent les mêmes.

[12] Le 22 novembre 2024, DQM modifie à nouveau son Exposé sommaire. Le paragraphe 39 est notamment modifié pour se lire comme suit :

[39] En somme, DQM reconnaît devoir à Trémä une somme totale maximale de 131 586,20 \$ à parfaire selon les conclusions de l'expert à être nommé et ventilée comme suit :

- a. Stéphanie Zombecki à concurrence de 42 599,07 \$;
- b. Serge Gaudet à concurrence de 52 754,66 \$;
- c. Daniel Vézina à concurrence de 30 219,40 \$;
- d. les Dépenses à concurrence de 6 013,07 \$;

[13] Les paragraphes 40 et 44 à 80 sont radiés, les paragraphes 41, 42 et 43 ayant déjà été retirés le 9 octobre 2024. DQM retire ainsi sa demande reconventionnelle. Les conclusions sont modifiées comme suit :

[1] [...]

[1.1] **PRENDRE ACTE** de la consignation du montant de 150 000 \$ le 29 novembre 2024 par la défenderesse auprès des procureurs de la demanderesse;

[2] **PRENDRE ACTE** de la reconnaissance de Développement Quorum Marsan inc. d'une créance à l'égard de Trémä signature inc. d'un montant maximal de 131 586,20 \$ ou tout autre montant à être déterminé par expertise, sauf à parfaire;

[3] [...]

[4] [...]

[14] Le 4 février 2025, la demande introductive d'instance est modifiée en vue d'y ajouter, à titre de codéfendeurs, les représentants, administrateurs et dirigeants de DQM, Guy Laporte et Peter Cosentini, et la mise en cause, Cain Lamarre s.e.n.c.r.l., d'y ajouter environ 70 nouveaux paragraphes, de nombreuses pièces et une demande en dommages pour abus de procédures pour lesquels les défendeurs Laporte et Cosentini, à titre de dirigeants de DQM, seraient responsables conformément à l'article 56 C.p.c.

Elle réclame notamment 50 000 \$ à titre d'honoraires extrajudiciaires et 25 000 \$ à titre de dommages punitifs. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

ACCUEILLIR la présente *Demande introductive d'instance modifiée*;

CONDAMNER [...] solidairement les Défendeurs, Développement Quorum-Marsan inc., Guy Laporte et Peter Cosentini solidairement, à payer à la Demanderesse, Trémä Signature inc., la somme de 320 042,04 \$, en capital, plus intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et ce, à compter de l'assignation;

DÉCLARER abusif le comportement procédural des Défendeurs, Développement Quorum-Marsan inc., Guy Laporte et Peter Cosentini, et l'*Exposé sommaire des moyens de défense et demande reconventionnelle* de la défenderesse, Développement Quorum-Marsan;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs, Développement Quorum-Marsan inc., Guy Laporte et Peter Cosentini, à payer à la Demanderesse, Trémä Signature inc. la somme de 50 000,00 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et ce, à compter de l'assignation;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs, Développement Quorum-Marsan inc., Guy Laporte et Peter Cosentini, à payer à la Demanderesse, Trémä Signature inc., la somme de 25 000,00 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et ce, à compter de l'assignation;

ORDONNER à la Mise en cause, Cain Lamarre, de remettre les sommes qu'elle détient dans son compte en fidéicomis à la Demanderesse, Trémä Signature inc., dans les cinq (5) jours du jugement à intervenir, le tout nonobstant appel.

LE TOUT avec les frais de justice.

[15] Le 3 juillet 2025, un protocole d'instance commun est déposé au dossier de la Cour, lequel prévoit l'interrogatoire à différentes dates de Mme Dandurand, M. Bouchard, M. Laporte, M. Cosentini et Mme Zombecki. Les parties conviennent également que DQM réalisera une expertise pour établir la juste valeur marchande des travaux réalisés par la demanderesse et les coûts facturés.

[16] Le 22 août 2025, les défendeurs, M. Laporte et M. Cosentini, notifient une défense et demande reconventionnelle. Ils allèguent les fausses représentations de Trémä, le bris de contrat et l'absence de base légale de la réclamation. Puis, alléguant que la demande est non fondée en droit et frivole, se portant demandeurs reconventionnels, ils réclament 80 000 \$ pour abus de procédures en vertu de l'article 51 C.p.c. et demandent que Philippe Marsan, en tant qu'administrateur et dirigeant de Trémä, soit condamné conjointement et solidairement en vertu de l'article 56 C.p.c.

[17] Les 3 et 9 septembre 2025, les interrogatoires préalables de Mme Zombecki et de M. Bouchard se tiennent, ceux de M. Laporte, Cosentini et Marsan sont reportés.

[18] Le 29 octobre 2025, DQM modifie encore une fois son Exposé sommaire modifié pour les motifs qu'elle expose ainsi que pour ceux exposés dans la défense des défendeurs Guy Laporte et Peter Cosentini¹.

[19] Dans un premier temps, elle retire les paragraphes 15, 16, 21, 22, 36, 37 et 39, soit ceux où elle reconnaissait, du moins en partie, la créance de la demanderesse. Elle retire également les conclusions antérieures de son Exposé sommaire modifié du 22 novembre 2024 où elle demandait de [1.1] prendre acte de la consignation du montant de 150 000 \$ le 29 novembre 2024 par DQM auprès des procureurs de la demanderesse et [2] prendre acte de la reconnaissance de DQM d'une créance à l'égard de Trémä d'un montant maximal de 131 566,20 \$. Par ailleurs, elle ajoute les paragraphes 15.1, 16.1 22.1, 22.10 à 22.15, 37.1 et 39.1 visant à nier toute responsabilité face à la réclamation de la demanderesse et à y opposer une fin de non-recevoir.

[20] Dans un deuxième temps, elle ajoute une nouvelle section aux paragraphes 80 à 87 intitulée « *Le stratagème de refacturation occulte* ». Elle y allègue que Philippe Marsan a mis en place un stratagème avec un fournisseur, pour bénéficier indûment du lien contractuel avec Trémä et DQM. Plus spécifiquement, elle allègue que Trémä remboursait sa dette graduellement auprès de Granit Design par le biais de DQM, approche constituant un manquement au devoir de loyauté de M. Marsan et entraînant sa responsabilité personnelle. Elle allègue être ainsi bien fondée de soulever une fin de non-recevoir et de requérir une déclaration d'abus.

[21] Les conclusions de l'Exposé sommaire modifié se lisent maintenant comme suit :

[1] [...]

[1.1] [...]

[2] [...]

[3] [...]

[4] [...]

[5] **REJETER** la demande introductive d'instance modifiée des demandeurs;

[6] **DÉCLARER** que la conduite des défendeurs reconventionnels est abusive et **CONVOQUER** les parties à une conférence de gestion pour la fixation de l'audition sur la réclamation des Demandeurs en abus et en dommages-intérêts prévus à l'article 54 du *Code de procédure civile*.

¹ Exposé sommaire des moyens de défense et demande reconventionnelle modifiés en date du 29 octobre 2025, par. 7.

2. ANALYSE

2.1 La demande en modification vise-t-elle un aveu?

[22] Trémä s'oppose aux modifications apportées aux paragraphes 15, 15.1 16, 16.1, 21, 22, 22.15, 36, 37, 37.1 39 et 39.1 et aux conclusions 1.1 et 2, arguant qu'il s'agit en fait d'une demande en rétractation d'un aveu judiciaire, qui nécessite une preuve d'une erreur de fait.

[23] Le Code civil définit ce qu'est un aveu et en prévoit la possible révocation :

Art. 2850. L'aveu est la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur.

Art. 2852. L'aveu fait par une partie au litige, ou par son mandataire autorisé à cette fin, fait preuve contre elle, s'il est fait au cours de l'instance où il est invoqué. Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été fait à la suite d'une erreur de fait.

La force probante de tout autre aveu est laissée à l'appréciation du tribunal.

[24] Pour sa part, l'article 206 C.p.c. concerne le retrait ou la modification d'un acte de procédure :

206. Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice : cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

[25] Or, la jurisprudence est claire. Si une partie souhaite rétracter un aveu dont elle est l'auteure, elle doit suivre ce qui est prévu à l'article 2858 C.c.Q., soit prouver qu'il a été fait à la suite d'une erreur de fait². Cette erreur doit être alléguée et l'allégation appuyée d'une déclaration sous serment pour que l'aveu puisse être rétracté³. Comme l'enseigne la Cour d'appel⁴ :

50. Il ne faut pas confondre modification (amendement) d'une procédure et révocation d'un aveu judiciaire. La procédure, pour la première, est maintenant simplifiée et le tribunal n'intervient qu'en cas de contestation, alors que les exigences établies par l'article 2852 C.c.Q. » pour la révocation d'un aveu sont demeurées les mêmes depuis 1866 : il faut établir qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

² *Li c. Wang*, 2016 QCCA 641, par. 49; 9064-0350 *Québec inc., c. Procureure générale du Québec*, 2022 QCCS 1674, par. 60.

³ *Li c. Wang*, précité, note 2.

⁴ *Id.*, par. 50.

[26] Or, en l'espèce, il y a absence de preuve d'une quelconque erreur de fait, ce que reconnaît d'ailleurs le procureur de DQM.

[27] Plutôt, DQM plaide, sans soumettre d'autorités au soutien de ses arguments et élaborer sur le sujet, que l'existence d'une dette est une question de droit qui n'a pas à être révoquée et qu'à tout égard, il ne peut être question d'aveux de fait, la somme qui serait due n'ayant pas été définie.

[28] En l'espèce, le litige entre les parties ne porte pas sur la validité ou l'existence de l'entente de refacturation, mais sur la valeur des travaux effectués. DQM allègue qu'il y aurait eu surfacturation pour les services rendus. À cet égard, la reconnaissance par DQM qu'elle doit de l'argent à la demanderesse pour les services rendus a été réitérée à trois reprises, soit le 3 juillet 2024, le 9 octobre 2024 et le 24 novembre 2024.

[29] DQM plaide qu'antérieurement, elle contestait la valeur des travaux réalisés, alors que maintenant, elle ajoute un nouveau moyen de défense, soit la fin de non-recevoir. Or, comme l'enseigne la Cour suprême dans *Banque Nationale du Canada c. Soucisse*, la fin de non-recevoir n'éteint pas la créance, mais la rend inefficace en rendant le créancier non recevable à intenter l'action qui en naît. La fin de non-recevoir n'attaque pas le fond de la demande. L'un des fondements juridiques possible d'une fin de non-recevoir est le comportement fautif contre qui la fin de non-recevoir est invoquée⁵. En conséquence, l'argument de la fin de non-recevoir aux fins de nier l'existence d'un aveu ne peut être retenu.

[30] Enfin, DQM soutient qu'il n'y a pas d'aveu sur le montant qui serait dû, puisqu'elle alléguait être bien fondée de demander une réduction des montants réclamés au moins de 50 % des montants facturés. Selon elle, cela signifie que la réduction pourrait également être de 100 %. De même, au paragraphe 39, elle reconnaissait devoir une somme maximale et donc aucune quotité n'est établie. Certes, la reconnaissance porte sur un pourcentage, mais tel qu'il appert du paragraphe 39, DQM s'est livrée à un exercice de calcul précis pour parvenir à la somme maximale de 131 586,20 \$. Au surplus, le 29 novembre 2024, elle a consigné la somme de 150 000 \$ auprès des procureurs de la demanderesse.

[31] En conséquence, les paragraphes 15, 16, 21, 22, 36, 37 et 39 et les conclusions 1.1 et 2 de l'Exposé sommaire modifié du 22 novembre 2024 constituent des aveux de faits, lesquels peuvent être révoqués pour erreur de fait. Vu l'absence de preuve, ces paragraphes doivent être maintenus.

[32] Les défendeurs Laporte et Cosentini demandent de réserver leur droit de présenter une demande en révocation de l'aveu. Trémä s'y oppose au motif qu'ils devaient le faire dans le cadre du présent débat et non après que le Tribunal a rendu sa décision.

⁵ *Banque Nationale du Canada c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 339, p. 359-363.

[33] La Cour d'appel a répété, à plusieurs reprises, qu'une réserve de droit, prévue dans le dispositif d'un jugement, sauf si celle-ci est prévue par la loi, ne produit en principe aucun effet et est à proscrire⁶.

[34] En l'espèce, le Tribunal n'est pas saisi d'une demande en révocation. Il appartiendra au juge qui en sera saisi, si tant est que les défendeurs Laporte et Cosentini intentent une telle procédure, de décider du sort à donner à celle-ci.

2.2 Faut-il faire droit aux autres modifications?

[35] Les principes applicables en matière de modification de procédure sont prévus aux paragraphes 206 à 208 C.p.c. Ceux-ci sont connus. Le droit à la modification constitue la règle et son refus, l'exception. L'article 206 C.p.c. doit recevoir une interprétation large et libérale et ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle sera refusée⁷.

[36] Une modification ne peut être rejetée que si elle entraîne un retard indu au déroulement de l'instance, qu'elle heurte les intérêts de la justice, intérêts mesurés notamment à l'aune des articles 9 et 18 à 20 C.p.c., ou encore qu'elle résulte en une demande entièrement nouvelle, soit qu'elle est porteuse d'une cause d'action nouvelle, sans rapport avec la demande originale⁸. Une modification sera jugée utile si elle est nécessaire pour permettre la preuve d'un nouvel élément⁹. Enfin, le seul retard d'une demande de modification ne mène pas à son rejet si elle n'occasionne ni report d'audience ni retard réel dans l'instance¹⁰.

[37] La deuxième série de modifications concerne les paragraphes 80 à 87 de l'Exposé sommaire modifié du 29 octobre 2025, lesquels portent le vocable de « Le stratagème de refacturation occulte ». Cette section a un lien avec les modifications apportées aux paragraphes 15.1, 16.1, 22.1, 22.10, 22.11, 22.12, 22.13, 22.14, 22.15, 37.1 et 39.1, ainsi que les conclusions 5 et 6 de l'Exposé sommaire modifié.

[38] Dans sa demande pour permission de modifier son exposé sommaire des moyens de défense et demande reconventionnelle datée du 25 novembre 2025, DQM allègue notamment ce qui suit :

16. Cependant, la défenderesse est désormais bien fondée de soulever une fin de non-recevoir à l'égard de la réclamation de la demanderesse;

17. En effet, depuis le début des procédures, la demanderesse soutient avoir facturé adéquatement les services rendus à la défenderesse, à l'exception d'une soi-disant erreur de comptabilité, immédiatement créditée suivant sa découverte;

⁶ *Blumenthal c. Di Zazzo*, 2020 QCCA 1032, par. 15-17.

⁷ *Leduc c. Elad Canada Inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5.

⁸ *Scene Holding Inc. c. Galeries des Monts*, 2016 QCCA 1662, par. 20.

⁹ *A.B. c. Leblanc*, 2019 QCCA 811.

¹⁰ *2632-9359 Québec inc. c. Trust First City*, 1993 CanLII 4320 (QC CA).

18. D'ailleurs, les défendeurs Guy Laporte et Peter Cosentini produisent au soutien de leur défense un courriel d'octobre 2022 dans lequel M. Marsan soutient que les travaux facturés par Trémä ne représentent que son « coûtant...aucun profit » (pièce PD-3);

19. Or, lors de l'interrogatoire de M. Martial Bouchard du 9 septembre 2025, ce dernier a reconnu que la demanderesse avait surfacturé six des neuf premières factures émises à DQM;

20. Suivant cet interrogatoire, la demanderesse a admis, par la biais de ses procureurs qu'une surfacturation a eu lieu à l'égard de DQM, pour une seconde fois, pièce D-16;

21. Cette reconnaissance contredit directement la position de la demanderesse reflétée depuis le début du présent dossier et met en cause la bonne foi de la demanderesse;

22. Qui plus est, depuis le dépôt de l'Exposé, la défenderesse a mis au grand jour un stratagème de refacturation occulte, visant à avantager Philippe Marsan personnellement, comme plus amplement décrit à l'Exposé modifié.

[39] Ainsi, sur la base de ces nouvelles informations et de la preuve qu'elle a aménagée en cours d'instance, DQM allègue être désormais en mesure d'opposer une fin de non-recevoir à la demande, vu le stratagème allégué mis en place par Trémä.

[40] En l'espèce, le Tribunal estime qu'il ne s'agit pas d'une demande entièrement nouvelle, mais plutôt d'un moyen de défense supplémentaire.

[41] Il est à noter d'ailleurs qu'aux fins de son argument quant aux aveux de fait, Trémä a soutenu que DQM aurait dû laisser son Exposé sommaire du 24 novembre 2024 tel qu'il était, et ajouter que « malgré ce qui précède » Trémä ne peut faire valoir sa créance car DQM lui oppose une défense de fin de non-recevoir.

[42] Cela dit, c'est un fait que, dans le cadre de l'interrogatoire au préalable de M. Cosentini intervenu le 20 août 2024, l'avocat de DQM s'est opposé à toute question concernant la rencontre intervenue avec Granit Design, puisque ce sujet n'était pas en litige. Il a de plus accepté de retirer les paragraphes 40 à 43 de l'Exposé sommaire du 3 juillet 2024 et déposé un Exposé sommaire modifié le 9 octobre 2024. Il revient maintenant à la charge à cet égard dans les paragraphes 80 à 87 de son Exposé sommaire modifié du 29 octobre 2025.

[43] Trémä cite l'affaire *8811571 Canada inc. c. Procureur générale du Québec*¹¹, dans laquelle le juge Yergeau, j.c.s., mettait en garde les parties que la large manœuvre qui leur était laissée pour modifier leurs actes de procédure n'avait pas comme corollaire que

¹¹ *8811571 Canada inc. c. Procureur générale du Québec*, 2018 QCCS 1754, par. 28; permission d'appeler rejetée, 2018 QCCA 865, par. 28.

l'acte de procédure introductif et les conclusions recherchées deviennent des cibles mouvantes qui fluctuent au jour le jour à la lumière de ce que plaide le camp adverse.

[44] Or, dans cette affaire, la partie tentait de modifier sa demande une fois l'instruction entreprise. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, dans la présente instance, les modifications demandées résultent de la découverte de faits nouveaux résultant de l'interrogatoire préalable de M. Bouchard tenu le 9 septembre 2025, alors que Trémä a elle-même modifié considérablement sa demande introductive d'instance le 4 février 2025.

[45] Par ailleurs, les modifications recherchées ne retarderont pas le déroulement de l'instance, puisque messieurs Laporte, Cosentini et Marsan doivent toujours être interrogés en vertu du protocole de l'instance. Trémä aura donc l'opportunité d'interroger M. Cosentini sur les nouvelles allégations. De plus, le protocole prévoyait le dépôt d'une expertise, alors que celle-ci n'aura pas lieu compte tenu du nouveau moyen de défense allégué.

[46] Considérant que les modifications recherchées ne retardent pas le déroulement de l'instance, ne sont pas contraires aux intérêts de la justice et ne constituent pas une demande entièrement nouvelle, il y a lieu d'autoriser celles-ci et de rejeter l'avis d'opposition à leur égard.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[47] **ACCUEILLE** l'avis d'opposition en partie;

[48] **MAINTIENT** les paragraphes 15, 16, 21, 22, 36, 37 et 39 et les conclusions 1.1 et 2 de l'Exposé sommaire du 22 novembre 2024;

[49] **AUTORISE** toutes les autres modifications apparaissant à l'Exposé sommaire des moyens de défense et demande reconventionnelle modifiés daté du 29 octobre 2025;

[50] **ORDONNE** à la défenderesse, Développement Quorum-Marsan inc., de préparer un acte de procédure modifié tenant compte des paramètres de ce jugement dans les 30 jours du présent jugement;

[51] Sans frais de justice, vu la nature mitigée du présent jugement.

JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

Me Stéphanie Chartray
MARCEAU & BOUDREAU
Avocate de la partie demanderesse et du défendeur reconventionnel

Me François Nantel
CAIN LAMARRE
Avocat de la partie défenderesse

Me Stéphanie Rassam
STEIN & STEIN
Avocate des défendeurs/demandeurs reconventionnels

Date d'audience : 9 avril 2026